



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 14 septembre 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lutte contre l'Influenza aviaire en Dordogne – Situation au 14 septembre 2021

Au 9 septembre 2021, 25 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en Europe dont un cas en France, dans les Ardennes, dans une basse-cour. Compte-tenu des nouvelles règles au niveau international, ce cas ne remet pas en cause le statut indemne national recouvré le 2 septembre 2021.

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort. L'influenza aviaire fait partie des dangers sanitaires de première catégorie, sa déclaration est donc obligatoire.

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie.

Selon l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les souches identifiées sont des souches non pathogènes pour l'homme et sans aucun risque lors de la consommation de viandes, foies gras et œufs.

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture a décidé d'élever à compter du 13 septembre 2021, le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain, suivant le dispositif en vigueur prévu par les arrêtés du 8 février, du 16 mars et du 16 novembre 2016.

Le passage au niveau de risque « modéré » prévoit ainsi que soient prises des mesures de prévention, lesquelles ont un caractère obligatoire, dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.

Pour la Dordogne, 37 communes sont concernées : Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bergerac, Cales, Cause-de-Clerans, Cours-de-pile, Couze-et-Saint-Front, Creysse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lalinde, Lamonzie-St-Martin, Lamothe-Montravel, Lanquais, Lunas, Mauzac-et-Grand-Castaing, Mouleydier, Pezuls, Pontours, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Pressignac-Vicq, Prigonrieux, Saint-Agne, St-Antoine-de-Breuilh, St-Capraise-de-Lalinde, Ste-Foy-de-Longas, St-Georges-Blancaneix, St-Germain-et-Mons, St-Laurent-des-Vignes, St-Pierre-d'Euraud, St-Sauveur, St-Seurin-de-Prats, Tremolat, Varennes, Velines, Verdon.



Les mesures de prévention à mettre en place sur le territoire de ces communes sont :

- mise à l'abri des volailles ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Au-delà de ces 37 communes, la vigilance reste impérative dans l'ensemble du département pour prévenir la dissémination de la maladie, la situation étant évolutive.

Les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées par les professionnels comme par les particuliers détenteurs d'une basse-cour. Ces mesures sont consultables à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>